Envoyé en préfecture le 16/05/2025
Reçu en préfecture le 16/05/2025
Publié le 16/05/2025
ID : 074-200011773-20250515-BC_2025_0070-DE

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE**
***
**ARRONDISSEMENT DE ST JULIEN-EN-GENEVOIS**
***

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU**

**OBJET :**

**Travaux de prolongement du Tramway Annemasse Genève - Demande d'indemnisation de la SASU DA CHECCO "Easy Print"**

**N° BC_2025_0070**

**Séance du : 13 mai 2025**

**Convocation du : 6 mai 2025**

**Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 19**

**Président de séance : Christian DUPESSEY**

**Secrétaire de séance : Antoine BLOUIN**

**Membres présents :**
Laurent GILET, Christian DUPESSEY, Yves CHEMINAL, Bernard BOCCARD, Marion BARGES-DELATTRE, Anny MARTIN, Jean-Paul BOSLAND, Antoine BLOUIN, Denis MAIRE, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Patrick ANTOINE, Véronique FENEUL, Nadine JACQUIER, Marie-Jeanne MILLERET

**Excusés :**
Guillaume MATHELIER, Dominique LACHENAL, Louiza LOUNIS, Jean-Luc SOULAT, Gabriel DOUBLET

***

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC-2024-0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment les paragraphes n°B-23 et B-29 de son annexe,

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 mai 2023 n° CC_2023_0057 instaurant une Commission d'Indemnisation à l'Amiable pour le projet de prolongement du Tramway,

Vu la délibération du conseil communautaire du 18 septembre 2024 n°CC_2024_0100 portant modification du règlement d'indemnisation,

Vu la demande d'indemnisation déposée par la SASU DA CHECCO (enseigne « Easy Print »),

Vu l'avis émis par la Commission d'Indemnisation à l'Amiable (CIAT) sur cette demande d'indemnisation, porté à la connaissance du Bureau Communautaire,

**Contexte**

Annemasse Agglo est engagée dans la deuxième phase du prolongement de la ligne transfrontalière de tramway vers Annemasse. Consciente des perturbations que les différents chantiers sont susceptibles d'engendrer sur l'activité économique locale, Annemasse Agglo a mis en place une Commission d'Indemnisation à l'Amiable pour ce projet. Cette Commission garantit aux professionnels riverains se prévalant de préjudices économiques liés aux travaux du Tramway, transparence, rapidité et indépendance, favorisant ainsi, autant que faire se peut, la fixation d'une indemnisation amiable en prenant pour base les principes d'indemnisation retenus par la jurisprudence administrative.

C'est dans ce contexte qu'a été examinée la demande déposée le 7 mars 2025 par la SASU DA CHECCO (enseigne « Easy Print »), qui estimait avoir subi un préjudice économique de 13 963.50 € du fait des travaux publics liés au projet de Tramway, pour la période du 1er février au 1er juillet 2024, et du 1er septembre au 1er décembre 2024.

**Avis émis par la Commission d'Indemnisation Amiable**

Envoyé en préfecture le 16/05/2025
Reçu en préfecture le 16/05/2025
Publié le 16/05/2025
ID : 074-200011773-20250515-BC_2025_0070-DE

Au cours de sa séance du 28 mars 2025, la Commission d'Indemnisation Amiable a considéré que la SASU DA CHECCO avait été affectée par les travaux publics liés au projet de prolongement du Tramway dont Annemasse Agglo est maître d'ouvrage, et a été d'avis qu'il y avait lieu de procéder à l'indemnisation du préjudice subi. Ces dommages ont consisté, eu égard à la situation de l'établissement, en une gêne anormale et spéciale, directement occasionnée par des travaux de réseaux, du 1er février 2024 (date retenue par le requérant) jusqu'au 1er juillet 2024, et du 1er septembre au 1er décembre 2024 (dates retenues par le requérant).

En effet, ont été considérées comme gênes ouvrant droit à indemnisation :
- la dégradation du cheminement piéton à partir du 1er février 2024 et jusqu'au 1er juillet 2024, et du 1er septembre au 1er décembre 2024. Durant la période retenue par le requérant, le cheminement a été affecté par la présence du barriérage et la proximité des interventions : rétrécissement de la largeur de cheminement, allongement du temps de parcours.
- la perte de visibilité durant sur cette période, du fait des interventions d'engins de chantiers ou de la proximité du barriérage.
- le bruit et la poussière générés par le chantier, qui ont dégradé les conditions d'exploitation de l'établissement.
- les coupures liées aux interventions sur les différents réseaux qui ont également induit une gêne, comme la coupure d'électricité du 7 février 2024, ou le matin du 19 mars, d'internet-téléphone les 28 et 29 mars 2024.

N'ont en revanche pas été retenues comme gênes de nature à ouvrir droit à réparation :
- les modifications de la circulation et la mise en place de déviations, qui ont impacté la rue du Faucigny et des voies à proximité, le parcours client n'ayant pas été excessivement rallongé, un accès ayant été maintenu, et une offre de stationnements étant restée disponible à proximité (parking de la Libération).

Après examen des éléments comptables et financiers du dossier, la Commission d'Indemnisation Amiable, au cours de sa séance du 25 avril 2025, propose de fixer le montant de l'indemnité qui sera versée à la SASU DA CHECCO à la somme de 11 700 €.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
Pour : 13
Contre : 1

DECIDE :

D'ACCORDER à la SASU DA CHECCO une indemnisation de 11 700 € ;

D'APPROUVER la conclusion d'un protocole transactionnel avec la SASU DA CHECCO ayant son siège au 32 rue du Faucigny 74100 Annemasse, et inscrite au RCS sous le numéro : 791 430 416, dans les conditions rappelées ci-dessus et tel qu'il est joint en annexe de la présente décision ;

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer ledit protocole transactionnel ;

D'AUTORISER le Président à verser l'indemnité accordée sous réserve de la signature préalable de ce protocole d'accord ;

D'IMPUTER la dépense en résultant sur le crédit ouvert à cet effet au Budget annexe Tramway, article 678.

Envoyé en préfecture le 16/05/2025
Reçu en préfecture le 16/05/2025
Publié le 16/05/2025
ID : 074-200011773-20250515-BC_2025_0070-DE

Signé électroniquement par : Renaud MOISSON
Date de signature : 15/05/2025
Qualité : Agglo - DGA Gestion Relation Usagers par délégation de Agglo - DGS

Signé électroniquement par : Antoine BLOUIN
Date de signature : 15/05/2025
Qualité : Agglo - Secretaire Bureau Communautaire

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*

Envoyé en préfecture le 16/05/2025
Reçu en préfecture le 16/05/2025
Publié le 16/05/2025
ID : 074-200011773-20250515-BC_2025_0070-DE

Annemasse Agglo
Annemasse - Les Voirons Agglomération

LE Tram | Piétonnisation
VOTRE COEUR DE VILLE EN MOUVEMENT

# PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Prolongement du Tramway d'Annemasse

**Entre les soussignés** :

La communauté d'agglomération Annemasse - Les Voirons Agglomération, Etablissement public de coopération intercommunal, dont le siège est situé 11 Avenue Emile Zola à Annemasse (74 100), représentée par son Président régulièrement habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « Annemasse Agglo »

**D'une part**

**Et**

La SASU DA CHECCO (Easy Print) ayant son siège au 32 rue du Faucigny 74100 Annemasse, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro : 791 430 416.

Représentée par Monsieur VELTRI Francesco en sa qualité de Président.

**D'autre part,**

Les soussignés seront ci-après désignés collectivement « les parties »

**Il est préalablement rappelé ce qui suit** :

Annemasse Agglo est engagée dans la deuxième phase du prolongement de la ligne transfrontalière de tramway vers Annemasse, qui consiste en la création de 1.3 km de ligne supplémentaire et de 3 nouveaux arrêts depuis le terminus actuel (parc Montessuit) jusqu'au quartier du Perrier. Les travaux ont démarré à l'été 2023 et la mise en service de ce prolongement est prévue pour mars 2026. Le projet de piétonisation du centre-ville d'Annemasse, qui sera réalisé par la commune simultanément à la phase 2 du tramway, prévoit la transformation de rues et places en zones piétonnes ou en zones de rencontre. Les travaux démarreront mi-2023 et se termineront fin 2025.

Ces projets ont vocation à offrir une meilleure qualité de vie en ville, par plus de végétation et des espaces publics mieux redistribués pour tous. En plus d'apporter une solution durable, en faveur de la qualité de l'air, ils contribueront à rendre le coeur de ville plus agréable et une mobilité plus apaisée. Ce nouveau cadre favorisera à terme l'attractivité des commerces du centre-ville d'Annemasse.

Toutefois, malgré toutes les précautions qui seront prises durant l'ensemble des travaux, Annemasse Agglo et la Ville d'Annemasse ont conscience des perturbations que les différents chantiers sont susceptibles d'engendrer sur l'activité économique locale. C'est la raison pour laquelle Annemasse Agglo et la Ville d'Annemasse ont souhaité mettre en place « ImpacEco », un dispositif d'accompagnement économique mutualisé et global pour les entreprises touchées par les nuisances inhérentes à l'ensemble des travaux.

Envoyé en préfecture le 16/05/2025
Reçu en préfecture le 16/05/2025
Publié le 16/05/2025
ID : 074-200011773-20250515-BC_2025_0070-DE



# PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Prolongement du Tramway d'Annemasse

En complément de ces actions d'accompagnement, Annemasse Agglo a mis en place une Commission d'Indemnisation à l'Amiable par délibération n° CC_2023_0057 du Conseil communautaire en date du 24 mai 2023.

Cette Commission garantit aux professionnels riverains se prévalant de préjudices économiques liés aux travaux du Tramway, transparence, rapidité et indépendance, favorisant ainsi, autant que faire se peut, la fixation d'une indemnisation amiable en prenant pour base les principes d'indemnisation retenus par la jurisprudence administrative. Si la mise en place de cette Commission permet un traitement plus rapide des dossiers, elle ne garantit aucunement l'attribution systématique d'indemnités.

C'est dans ce contexte qu'a été examinée la demande déposée le 7 mars 2025 par la SASU DA CHECCO (enseigne « Easy Print »), qui estimait avoir subi un préjudice économique de 13 963.50 € du fait des travaux publics liés au projet de Tramway, pour la période du 1er février au 1er juillet 2024, et du 1er septembre au 1er décembre 2024.

Au cours de la séance du 28 mars 2025, la Commission d'Indemnisation Amiable a considéré que l'entreprise avait été affectée par les travaux publics liés au projet de prolongement du Tramway dont Annemasse Agglo est maître d'ouvrage, et a été d'avis qu'il y avait lieu de procéder à l'indemnisation du préjudice subi, pour la période du 1er février 2024 (date retenue par le requérant) jusqu'au 1er juillet 2024, et du 1er septembre au 1er décembre 2024 (dates retenues par le requérant).

Au cours de la séance du 25 avril 2025, la Commission d'Indemnisation Amiable a proposé un montant d'indemnisation de 11 700 €. Par délibération n°Cliquez ici pour entrer du texte., le Bureau Communautaire d'Annemasse Agglo a décidé d'adopter cette proposition.

Au regard des éléments constitutifs du présent dossier et afin d'éviter d'inutiles recours contentieux, les parties se sont en conséquence rapprochées et ont décidé de recourir de façon amiable aux dispositions du présent protocole transactionnel.

**Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :**

**Article 1 – Objet du protocole transactionnel**

Le présent protocole a pour objet de déterminer les termes et conditions dans lesquels les Parties ont fait des concessions réciproques afin de trouver une issue amiable à la situation telle qu'exposée en préambule.

Les Parties reconnaissent que le présent protocole comporte des concessions et engagements réciproques et renoncent par avance à leur remise en cause.

Envoyé en préfecture le 16/05/2025
Reçu en préfecture le 16/05/2025
Publié le 16/05/2025
ID : 074-200011773-20250515-BC_2025_0070-DE



# PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Prolongement du Tramway d'Annemasse

**Article 2 – Nature du préjudice et Période des travaux ouvrant droit à indemnisation**

La présente transaction a pour objet de couvrir les préjudices économiques subis par SASU DA CHECCO, du fait des travaux publics liés au projet de prolongement du Tramway dont Annemasse Agglo est maître d'ouvrage.

Ces dommages ont consisté, eu égard à la situation de l'établissement, en une gêne anormale et spéciale, directement occasionnée par des travaux de réseaux, nécessaires à la réalisation du prolongement du tramway sous maitrise d'ouvrage d'Annemasse Agglo, du 1er février 2024 (date retenue par le requérant) jusqu'au 1er juillet 2024, et du 1er septembre au 1er décembre 2024 (dates retenues par le requérant).

**Article 3 – Engagement d'Annemasse Agglo**

Après examen des éléments comptables et financiers du dossier, et une proposition de la Commission d'Indemnisation Amiable, il est convenu entre les parties de fixer le montant de l'indemnité qui sera versée à la SASU DA CHECCO à la somme de 11 700 €.

Cette somme, versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, est réputée indemniser définitivement la SASU DA CHECCO de l'intégralité des dommages et préjudices, de quelque nature que ce soit, en raison des travaux décrits à l'article 2.

**Article 4 – Engagement de la** SASU DA CHECCO

En contrepartie de l'indemnisation versée par Annemasse Agglo, la SASU DA CHECCO renonce à tout recours amiable ou contentieux, actuel et futur, afférent à la présente affaire et renonce à tout surplus de réclamation à l'encontre d'Annemasse Agglo portant sur les mêmes faits, la même période et ayant le même objet.

**Article 5 – Entrée en vigueur**

Le présent protocole entrera en vigueur à la date de sa signature par la dernière partie signataire et de l'accomplissement de sa notification.

Le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivant du Code civil.

A cet égard, les Parties rappellent que la présente transaction a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, qu'elle ne peut être attaquée pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion et qu'elle est expressément soumise aux dispositions des articles 2044 à 2052 du code civil, et en particulier aux dispositions de l'article 2052, aux termes duquel la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Les parties reconnaissent que la présente transaction reflète fidèlement leur accord et s'engagent à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction.

Envoyé en préfecture le 16/05/2025
Reçu en préfecture le 16/05/2025
Publié le 16/05/2025
ID : 074-200011773-20250515-BC_2025_0070-DE



# PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Prolongement du Tramway d'Annemasse

En conséquence, il règle définitivement entre les parties, et sous réserve d'exécution du présent protocole, tout litige né ou à naître, relatif au préjudice économique subi, pour la période d'indemnisation initialement souhaitée par la SASU DA CHECCO rappelée en préambule de la présente convention.

**Article 6 – Recours**

Le protocole est régi par la loi française en vigueur et est interprété conformément au droit français.

En l'absence de réponse dans un délai de 30 jours francs à compter de la notification de la décision d'Annemasse Agglo, le demandeur sera réputé avoir refusé la proposition.

En cas de rejet de la demande d'indemnisation ou de la proposition d'indemnisation il appartiendra au requérant de saisir, s'il le souhaite, le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours de plein contentieux. Dans ce cas, Annemasse Agglo n'est pas tenue, lors de la procédure juridictionnelle, par le montant qu'elle avait proposé au titre du protocole d'accord.

Fait à Annemasse, en 3 exemplaires,

Le……..2025

(Porter la mention manuscrite : « *Lu et approuvé, bon pour accord à titre transactionnel et définitif* »)

Pour la SASU DA CHECCO

Francesco VELTRI

Pour Annemasse Agglo

Gabriel DOUBLET